



Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 69
Membres présents : 56
• dont suppléés : 2
• représentés : 4
Votants : 60

Date de la convocation :
9 juin 2017
Secrétaire de séance :
Françoise ROUX

2017.1 Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 080-200070969-20230928-2023_2809_02B-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 15 JUIN à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 9 juin 2017, s'est réuni à la Salle des fêtes de Rouvrel, sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, FLAMANT, WU, HALL, ROUX, BLONDEL, PETIT, NANSOT, TESTELIN (suppléante, représentant Monsieur DUTILLEUX) Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELE, AMARA, COTTARD, DESROUSSEAU, BERTRAND Gilbert, DERLY, BOUCHER, DOUCHET, VERMERSCH, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, TEN, POTTIER, DEPRET, HENNEBERT, JUBERT, VERMEIL (Suppléant, représentant Monsieur LECLERCQ) VAN GOETHEM, GORET, DAIGNY, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, VAN DE VELDE, CHIRAT, HEYMAN, DRAGONNE, CLEMENT, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI et MAROTTE.

● Absents excusés :

Monsieur CAPELLE (Pouvoir remis à Madame NANSOT) Monsieur CARON (Pouvoir remis à Monsieur BEAUMONT) Monsieur LECLABART (Pouvoir remis à Monsieur VAN OOTEGHEM) Monsieur BERTRAND Jacques (Pouvoir remis à Monsieur LAMOTTE) Monsieur SUIN, Monsieur LECLERCQ, Monsieur DUTILLEUX et Monsieur DALRUE.

Absents non excusés : Mesdames MARSEILLE, LEFEBVRE, Messieurs DURAND, BINET, PICARD, BIECKENS et REMY.

OBJET : CREATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SOUS LA FORME D'UNE REGIE PERSONNALISEE GERANT UN SERVICE PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants, R. 133-19 et R. 134-13 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;

Considérant que le CCALN exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, au lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Communauté de Communes Avre Luce Noye et l'association Office de Tourisme du Val de Noye arrivera à terme le 31 mai 2017 ;

Considérant que cette association cessera ensuite ses activités ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Avre Luce Noye, de s'approprier et de mettre en œuvre sa compétence tourisme ;

Considérant le choix fait par la Communauté de Communes Avre Luce Noye, de créer un Office de Tourisme sous forme d'une régie personnalisée en charge d'un SPIC ;

Considérant que conformément à la loi, les Offices du Tourisme sont créés par délibération des assemblées délibérantes des collectivités compétentes ;

Considérant que la lecture combinée des articles L. 133-2 et R. 134-13 du Code du Tourisme et des articles L. 2221-10 R. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent à la délibération instituant l'Office de Tourisme Intercommunal de fixer :

- Le statut juridique (et modalités d'organisation) de l'office de tourisme ;
- La composition de l'organe délibérant de l'Office, avec le nombre des membres représentant la collectivité et le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la Communauté de Communes ;
- La dotation initiale, lorsque l'Office de Tourisme est géré sous la forme d'une régie personnalisée en charge d'un service public à caractère industriel et commercial ;

NB : Avaient quitté la séance au moment du présent vote les 12 membres suivants :

Monsieur DERLY (Aubvillers) Monsieur VAN OOTEGHEM (Chirmont) Monsieur HEBERT (Coullemelle) Monsieur BEAUMONT (Flers-sur-Noye) Monsieur LEVASSEUR (Folleville) Madame PREVOST (Grivesnes) Monsieur VAN GOETHEM (Jumel) Madame FLAMANT (Lawarde Mauger L'hortoy) Monsieur RICARD (Louvrechy) Monsieur DRAGONNE (Rogy) Monsieur PELTIEZ (Sauvillers-Mongival) Monsieur CLEMENT (Thory)

Les conditions de quorum ayant été vérifiées ;

Après en avoir délibéré à la majorité (4 Contre / 2 Abstentions / 1 refus) le Conseil Communautaire :

- 1- **approuve la création** d'un Office de Tourisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, sous la forme d'une régie personnalisée, gérant un service public à caractère industriel et commercial, à compter du 15 juin 2017 ;
- 2- **adopte les statuts** de l'Office annexés à la présente délibération ;
- 3- **confie** à l'Office de Tourisme Communautaire, les missions suivantes précisées dans ses statuts :
 - Assurer l'accueil et de l'information des touristes,
 - Assurer la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
 - Gérer la relation avec la presse dans le domaine touristique,
 - Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
 - Elaborer et de mettre en œuvre la politique touristique du territoire et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles (en tout ou partie)
 - Commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions fixées par le Code du Tourisme ;
- 4- **fixe la composition du Conseil d'Administration** de l'Office à 9 membres, dont 5 représentants de la Communauté de Communes Avre Luce Noye et 4 représentants des professions et activités intéressées au tourisme et issus de l'ensemble des branches professionnelles du tourisme ;
Représentent la CCALN à l'Office du Tourisme : Youssef AMARA, Marie-Christine MAILLART, Marie-Gabrielle HALL, Marie-Hélène MARCEL, Jacques HENNEBERT.
- 5- **entérine** la convention d'objectifs et de moyens 2017 ;
- 6- **fixe la dotation initiale** de la régie sur l'exercice 2017 à 150 000 € (soit 104 000 € de juin à décembre 2017)
- 7- **autorise** le Président et le Vice-Président chargé du Tourisme, à signer les documents en rapport avec ces décisions.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 15 JUIN 2017 A ROUVREL

Le Président,

Pierre BOULANGER.

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le...

23.06.2017



(Identité de la collectivité)

CCALN
144, rue du Cardinal Mercier
80110 MOREUIL

à

Sous-préfecture de Montdidier
7, rue Jean Dupuy
80500 MONTDIDIER

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 JUIN 2017

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
DELIB. : TEPCV – Conventions FDE80 – Partenariat Bornes électriques et service de conseil en énergie	2017.15.06.1	SOUS PREFECTURE DE MONTDIDIER
DELIB. : Compétence eau et assainissement / Etudes préalables / conventions	2017.15.06.2	26 JUIN 2017
DELIB. : Groupement de commandes / Restauration collective scolaire et ACM	2017.15.06.3	ARRIVÉE
DELIB. : Représentations de la CCALN au sein du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois et de l'ADUGA	2017.15.06.4	
DELIB. : ZAC Ailly-sur-Noye / Hôtel d'entreprises / Baux NETWIND et CLICK ET ROULE	2017.15.06.5	
DELIB. : Service d'aide à domicile / Tarification participation complète	2017.15.06.6	
DELIB. : Service d'aide à domicile / Projet de fusion des SAAD	2017.15.06.7	
DELIB. : Marché PEP 80 / AVENANT N°2	2017.15.06.8	
DELIB. : Dématérialisation des convocations	2017.15.06.9	
DELIB. : Règlement intérieur	2017.15.06.10	
DELIB. : Création de l'Office de Tourisme Intercommunal sous la forme d'une régie personnalisée gérant un service public à caractère Industriel et commercial	2017.15.06.11	
DELIB. : ZAC du Santerre / Vente à Monsieur STIMOLO	2017.15.06.12	
DELIB. : Manifestation culturelle décentralisée - Quesnel	2017.15.06.13	

901
Le Président,
Pierre BOULANGER



Fait à Moreuil, le 23 juin 2017.

Cachet de la collectivité et signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

Communauté de communes Avre Luce Noye

CREATION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS LA FORME D'UNE REGIE PERSONALISEE EN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

OFFICE DE TOURISME AVRE LUCE NOYE - STATUTS -

Article 1 :

La communauté de communes Avre Luce Noye, qui exerce la compétence « tourisme » en application des articles L. 133-1, L. 133-2 et L. 134-1 du code du tourisme et des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a décidé, par délibération de son conseil du 1^{er} juin 2017, de créer un office de tourisme sous forme de régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sur la base de l'article L. 133-3 du code du tourisme et des articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-52 du CGCT.

Cette régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est créée pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Article 2 :

La régie personnalisée est dénommée « Office de tourisme Avre Luce Noye ».

Le siège administratif de l'office de tourisme est situé rue Sadi Carnot à Ailly sur Noye.

Ce siège pourra être transféré à tout autre endroit par décision du conseil communautaire, dans les limites du ressort territorial de la communauté de communes Avre Luce Noye, établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

Article 3 :

L'office de tourisme a pour missions :

- d'assurer l'accueil et de l'information des touristes,
- d'assurer la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- de gérer la relation avec la presse dans le domaine touristique,
- d'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique touristique du territoire et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- de commercialiser des prestations de services touristiques (forfaits et produits touristiques, billetterie, boutique de produits locaux) dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme,

- d'assurer la gestion et le développement du site de Folleville (gestion du site, location de salle, convention avec l'association, etc.) à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'office de tourisme est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Il est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Il peut implanter un ou plusieurs bureaux relais permanents ou non permanents chargés notamment de l'accueil et de l'information touristique.

Sa zone de compétence correspond au territoire de la communauté de communes Avre Luce Noye.

Article 4 :

L'office de tourisme est affilié à la FROTSI Picardie et à Offices de Tourisme de France.

Article 5 :

L'office de tourisme est administré par un conseil d'administration et son président ainsi que par un directeur.

Le conseil d'administration est composé de 9 membres. Les représentants de la communauté de communes Avre Luce Noye détiennent la majorité des sièges.

Article 6 :

Le conseil d'administration est réparti en 2 collèges :

1. Le collège des représentants de la collectivité locale : 5 représentants de la communauté de commune Avre Luce Noye. (Ils sont majoritaires au sein du conseil d'administration).
2. Le collège des professionnels du tourisme : 4 représentants les professions et activités intéressées par le tourisme ou œuvrant au développement touristique et économique du territoire de la communauté de communes.

Article 7 :

- a) Les conseillers communautaires sont élus membres du conseil d'administration pour la durée de leur mandat. Chaque renouvellement du conseil communautaire conduira à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts.
- b) Les membres du collège des professionnels sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Article 8 :

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil intercommunal sur proposition du président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont frappés par les incompatibilités prévues à l'article R. 2221-7 du CGCT et sont, en cas de manquement à ces interdictions, déchus de leur mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté de communes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 9 :

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Le règlement intérieur de l'office de tourisme prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 10 :

Le conseil d'administration élit en son sein le président et les vice-présidents de l'office de tourisme. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil lui-même.

Le vote est acquis à la majorité des votants dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 11 :

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 12 :

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'office de tourisme.

Il fixe notamment les taux des redevances dues par les usagers et vote le budget de l'office de tourisme en veillant à assurer son équilibre financier.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers, ainsi que des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'office de tourisme.

L'office de tourisme peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixés au règlement intérieur.

Article 13 :

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 14 :

Le directeur est le représentant légal de l'office de tourisme. Il assure sous l'autorité du président du conseil d'administration le fonctionnement de la régie.

Il est nommé par le président du conseil d'administration.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assure la direction des services.

Il recrute le personnel selon la limite budgétaire.

Il est l'ordonnateur de la régie.

Il prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il passe sur décision du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, et déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le directeur est frappé par les incompatibilités prévues à l'article R. 2221-11 du CGCT. En cas de manquement à ces interdictions, il est démis de ses fonctions soit par le président de la communauté de communes, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 15 :

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du trésor.

Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le directeur ou le président.

Des régies d'avances et/ou de recettes pourront, après avis conforme de l'agent comptable, être créées par délibération du conseil d'administration ou par décision du directeur de l'office ayant reçu délégation à cette fin. Ces régies seront soumises aux dispositions des articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales. Une délibération du conseil d'administration fixe les régimes indemnitaires de responsabilité des régisseurs et de leurs suppléants, dans la limite des maxima légaux et réglementaires. Les régisseurs sont nommés par le directeur de l'office de tourisme après avis conforme du comptable public. Les suppléants sont nommés par le directeur de l'office après avis du comptable public et du régisseur titulaire. Les suppléants remplacent les régisseurs titulaires en cas de congé ou d'empêchement exceptionnel, pour une durée maximum de deux mois.

Article 16 :

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à l'office de tourisme sous réserve des dérogations prévues aux articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.

Article 17 :

Le budget de l'office de tourisme est présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 18 :

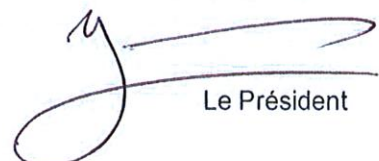
En fin d'exercice, l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable. Ce rapport financier est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration à la communauté de communes Avre Luce Noye pour approbation.

Article 19 :

L'office de tourisme cesse son exploitation en vertu d'une décision de la communauté de communes Avre Luce Noye. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes Avre Luce Noye. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

La situation du personnel de l'office de tourisme est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.

Fait à Moreuil, le 24/06/2017


Le Président